N° 2026/92

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 43
Présents : 38
Votants : 39
Date convocation : 24 septembre 2026
Date d'affichage : 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h00, s'est réuni à la salle Aragon à Saint-Martin-du-Tertre,
en séance publique, sous la présidence de Patrice ROBIN

Secrétaire de séance : Sylvaine PRACHE

Etaient présents (38) : Éric THERRY, Sylvie PESLERBE, Michel BRAULT, Richard GRIGNASCHI, Christiane AKNOUCHE, Célia DELAHAYE, Delphine DRAPEAU, Jean-Claude TURBAN, Sylvain SARAGOSA, Isabelle SUEUR, Jacques GAUBOUR, Virginie VIEVILLE, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Michel ZEPPENFELD, Nathalie CORBIER, Simon SCHEMBRI, Martine GILLES-DURET, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Josette FRAMERY, Pascal BOSRET, Nathalie BENYAHIA, Sylvain BRINDEJONC, Hugues BRISSAUD, Muriel LE JAN, Franck BREIT, Sylvie BOCOBZA, Pascal MARTIN, Laurence BERNHARDT, Patrice ROBIN, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir (1) : Emmanuel DE NOAILLES donne pouvoir à Michel MANSOUX.

Absents (4) : Romain RENAUD, Jacqueline HOLLINGER, Jacques FÉRON, Véronique MAGNIER.

N°2026/92	MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT ÉLU AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29,
Vu la délibération n°2018-99 du 17 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral A 19-024 du 6 février 2019, portant création du CIAS,
Vu la délibération n°2026-15 du Conseil Communautaire votée en date du 1er avril 2026, portant sur la détermination du nombre de représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS et la désignation de ces représentants,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de Gestion en date du 10 septembre 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2026,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Carnelle Pays-de-France est un établissement public administratif intercommunal doté de la personnalité morale et disposant, à ce titre, d'un budget, d'un patrimoine et d'un personnel propres, distincts de ceux de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF), et que sa création répond à une obligation légale ; qu'il est administré par un conseil d'administration investi d'une compétence générale de gestion ;
Considérant que l'élection et la nomination des membres du conseil d'administration interviennent dans un délai de deux mois suivant le renouvellement des conseils municipaux et pour la durée du mandat de ceux-ci, leur mandat étant renouvelable ; que le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS, lequel peut comprendre de 8 à 32 administrateurs, conformément aux dispositions applicables, auxquels s'ajoute le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200073013-20260930-DELIB2026_9

Le conseil d'administration du CIAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement du CIAS.
Soit en nombre égal :
- Entre 11 et 15 administrateurs nommés par le président de l'EPCI,
- Entre 11 à 15 administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI, auxquels s'ajoute le président de l'EPCI.

1) Les administrateurs nommés par le Président de l'EPCI
En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CIAS doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le texte étant muet sur la qualité de la personne proposée, il peut s'agit indifféremment du président de l'association, d'un membre de son conseil d'administration, d'un salarié, voire d'un bénévole, l'essentiel étant que l'intéressé puisse justifier du mandat donné par l'association.

Rien dans le texte de l'article L.123-6 précité n'exige que les représentants associatifs résident sur le territoire de la commune, ni même que l'association ait son siège sur le territoire de l'intercommunalité. Le texte impose simplement que l'association ait un territoire d'intervention qui couvre le périmètre du département et que les représentants mandatés participent *« à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées ».*
Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du président de l'intercommunalité.

2) Les administrateurs élus parmi et par le conseil de l'EPCI
Les conseillers communautaires qui siègent au CIAS sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, selon soit un scrutin uninominal ou de liste, sur décision du conseil. Il est proposé d'opter pour un scrutin de liste.
Le Président de la C3PF est président de droit. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du Président.

Considérant ainsi que le nombre des représentants pour chacune de ces entités a été fixé à 12, lors du conseil communautaire en date du 1er avril 2026, selon la liste ci-dessous :
-Mme Christiane AKNOUCHE
-Mme Isabelle SUEUR
-Mme Chantal ROMAND
-Mme Nathalie DELISLE-TESSIER
-Mme Delphine DRAPEAU
-M. Gilbert MAUGAN
-Mme Célia DELAHAYE
-Mme Valérie LECOMTE
-Mme Véronique MAGNIER
-Mme Nathalie BENYAHIA
-Mme Josette FRAMERY
-Mme Sylvaine PRACHE
Considérant toutefois la démission de Madame Valérie LECOMTE de son poste de conseiller communautaire et d'élu au sein du conseil d'administration du CIAS, reçue en date du 10 septembre 2026,
Considérant la candidature de Mme Sylvie BOCOBZA, en tant que membre élu du conseil d'administration du CIAS Carnelle Pays-de-France,
Le Président lance également un appel à candidature aux autres membres du conseil communautaire.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
ÉLIT Mme Sylvie BOCOBZA, nouvelle conseillère au sein du conseil d'Administration du CIAS Carnelle Pays-de-France, en remplacement de Mme Valérie LECOMTE,
COMPTE 12 membres élus de l'EPCI, tels que désignés ci-dessous :
-Mme Christiane AKNOUCHE
-Mme Isabelle SUEUR
-Mme Chantal ROMAND

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200073013-20260930-DELIB2026_9

-Mme Nathalie DELISLE-TESSIER
-Mme Delphine DRAPEAU
-M. Gilbert MAUGAN
-Mme Célia DELAHAYE
-Mme Sylvie BOCOBZA
-Mme Véronique MAGNIER
-Mme Nathalie BENYAHIA
-Mme Josette FRAMERY
-Mme Sylvaine PRACHE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin

Patrice Robin
Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France
Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale

01/10/2026 21:58

REÇU EN PREFECTURE
le 02/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200073013-20260930-DELIB2026_9